

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL213 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et sans délai ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le texte adopté par le Sénat comporte une contradiction, car il affirme à la fois que la délivrance intervient « sans délai » et indique le délai pour la délivrance de la carte de séjour temporaire intervient dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.